

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02313

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.11

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°87 sur le territoire des communes de TREBONS et ORDIZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise GETEC Sud-Ouest en date du 23 janvier 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement d'inspection d'un ouvrage d'art, sur la route départementale n°87, effectués par l'Entreprise GETEC Sud-Ouest, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'inspection d'un ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°87, du Point de Repère (PR) 1+184 au PR 2+800, sur le territoire des communes de TREBONS et ORDIZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 2 février 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 935 et 8 sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE, ORDIZAN et TREBONS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GETEC Sud-Ouest.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

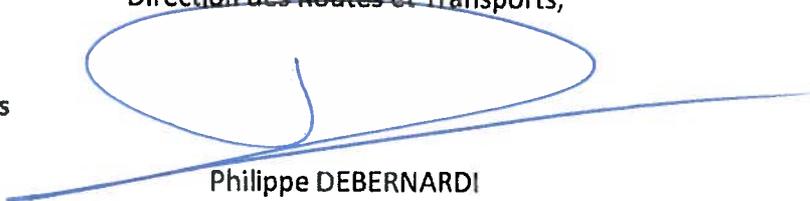
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ORDIZAN et TREBONS.

Tarbes, le 25 janvier 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,


Philippe DEBERNARDI

Fait à Tarbes, le 25 janvier 2017
AVIS FAVORABLE
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Département des Territoires


Jean-Luc SAGNARD

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ORDIZAN et TREBONS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GETEC Sud-Ouest,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur le Maire de BAGNERES DE BIGORRE
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté permanent conjoint n°2017/01
Portant règlementation de la circulation sur la route départementale n°7,
sur le territoire de la commune de SAINT LÉZER**

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de SAINT LÉZER,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}. Pour sécuriser le carrefour entre la route départementale n°7 et la voie communale n°4, dite « de PUJO », le régime de priorité est modifié sur le territoire de la commune de SAINT LEZER.

Ce carrefour sera protégé par un panneau « STOP » positionné sur la voie communale n°4, au PR n°49+592, afin de rendre la route départementale n°7 prioritaire.

ARTICLE 2. Cette mesure prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence du pays du Val d'Adour.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LÉZER et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

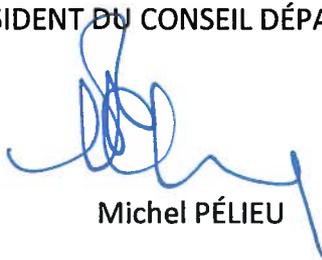
Tarbes, le 27 JAN. 2017

LE MAIRE DE SAINT LÉZER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Serge JOSEPH



Michel PÉLIEU



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton de Vic-en-Bigorre,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Vic-en-Bigorre,
- M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02315

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.8

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937 sur le territoire des communes d'ARCIZAC EZ ANGLES, ESCOUBES et ORINCLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COVICA en date du 25 janvier 2017,

Considérant qu'en raison d'essai de compactages sur la tranchée AEP sur la route départementale n° 937, effectués par l'Entreprise COVICA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette route.

**ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT**

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation d'essais de compactages sur la tranchée AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°937, du Point de Repère (PR) 16+000 au PR 20+000, sur le territoire des communes d'ARCIZAC EZ ANGLES, ESCOUBES et ORINCLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet du mardi 7 février 2017 à 8h00 et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 9 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise COVICA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

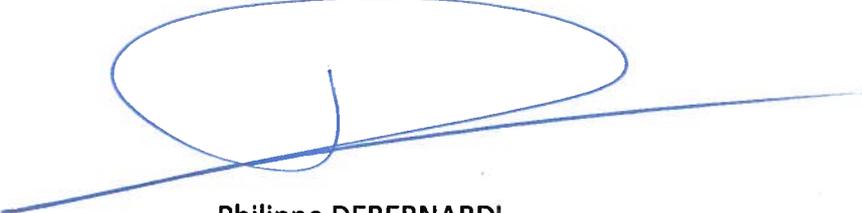
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARCIZAC EZ ANGLES, ESCOUBES et ORINCLE.

Tarbes, le 30 janvier 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ARCIZAC EZ ANGLES ; ESCOUBES et ORINCLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COVICA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.14

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26D sur le territoire de la commune d'ARGELES BAGNERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise Malet en date du 27 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie sur la route départementale n° 26D, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre de réfection de voirie, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°26D, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+800, sur le territoire de la commune d'ARGELES BAGNERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 1^{er} février 2017 de 8h à 18h00, et le lundi 6 février 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors de ces heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 938 et 26 sur le territoire des communes de MERILHEU et UZER.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des COTEAUX en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

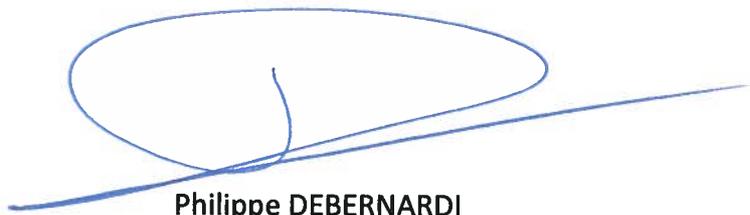
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARGELES BAGNERES.

Tarbes, le 30 janvier 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARGELES BAGNERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Madame le Maire d'UZER,

Monsieur le Maire de MERILHEU,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.16
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°139
sur le territoire de la commune de BONNEMAZON.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise A3TP en date du 18 janvier 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement du réseau haute tension, sur la route départementale n°139, effectués par l'Entreprise A3TP, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'enfouissement du réseau haute tension, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°139, du Point de Repère (PR) 3+200 au PR 7+800, sur le territoire de la commune de BONNEMAZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 14, 938 et 26 sur le territoire des communes de MAUVEZIN et UZER.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise A3TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BONNEMAZON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de BONNEMAZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise A3TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Madame le Maire d'UZER,

Monsieur le Maire de MAUVEZIN,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02318

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.15
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26D
sur le territoire de la commune d'ARGELES BAGNERES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise A3TP en date du 18 janvier 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement du réseau haute tension, sur la route départementale n°26D, effectués par l'Entreprise A3TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'enfouissement du réseau haute tension, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°26D, du Point de Repère (PR) 1+000 au PR 2+000, sur le territoire de la commune d'ARGELES BAGNERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 14, 938 et 26 sur le territoire des communes de MAUVEZIN et UZER.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise A3TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARGELES BAGNERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARGELES BAGNERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise A3TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Madame le Maire d'UZER,

Monsieur le Maire de MAUVEZIN,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.10

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°632 sur le territoire des communes de BOULIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enrochement sur la route départementale n° 632, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enrochement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 50+950 au PR 51+050, sur le territoire de la commune de BOULIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOULIN.

Tarbes, le 3 février 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de BOULIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



02320



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Foyer du Petit Jer" 51, rue de Bagnères à Lourdes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 5 mars 2008 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Le Foyer du Petit Jer" à Lourdes sont fixés de la manière suivante :

- a) Tarif journalier hébergement : 66,40 €
- b) Résidents de -60 ans : 83,54 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2017, de la Résidence "Le Foyer du Petit Jer" à Lourdes sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 494 765,07 €
Recettes hors tarification	21 517,00 €

ARTICLE 3. La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée en tenant compte de la reprise d'un excédent de **19 122,68 €** sur la section tarifaire afférente à l'hébergement.

ARTICLE 4. Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- | | |
|-------------|---------|
| - GIR 1-2 : | 21,14 € |
| - GIR 3-4 : | 13,42 € |
| - GIR 5-6 : | 5,69 € |

ARTICLE 5. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **26 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

